



STATUTS Office Municipal du Sport de Petit-Couronne

I - Dénomination, objet, siège, durée

Dénomination

Article 1er : il est formé sous le nom d'**Office Municipal du Sport de Petit-Couronne** une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Objet

Article 2 : l'Office a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales :
De soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Education Physique et Sportive, du Sport, des activités de loisir à caractère sportif et dans la mesure du possible le contrôle médico-sportif,
De faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'efforts pour le plein et le meilleur emploi des installations sur le territoire intéressé.
L'OMS pourrait se doter d'une cellule de prévention afin d'aborder des problèmes éventuels liés aux drogues.

Article 3 : l'Office se propose, en particulier, dans le domaine défini par l'article 2, ci-avant :

De soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir à caractère sportif et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent nécessaires.

D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition.

D'effectuer la recherche de partenaires financiers.

De mettre en commun des ressources, des expériences, des énergies...

D'assurer la coordination et l'harmonisation de certains événements sportifs à la demande de la ville.

D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

De faire en sorte que le montant de l'adhésion ne soit pas élevé et que cela réponde davantage à une notion de principe.

Article 4 : l'Office applique les principes de laïcité et s'interdit :

Toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

Toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour.

Siège

Article 5 : le siège de l'Office est fixé à la Mairie de Petit Couronne; il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Durée

Article 6 : la durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

II – Composition

Article 7 : l'Office comprend des membres actifs, des membres de droit, des membres qualifiés, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Article 8 : sont membres actifs de l'OMS toutes les associations sportives de la ville à jour de leur cotisation qui désigneront lors de leur assemblée générale annuelle leurs représentants à l'assemblée générale de l'OMS. Pour chaque association il y a deux représentants forfaitaires à désigner. Au-delà de cent adhérents il faut rajouter un représentant pour chaque centaine supplémentaire d'adhérents. (exemple : une association avec 358 adhérents obtient 2 représentants forfaitaires + 3 supplémentaires)

Tous les adhérents doivent être enregistrés au fichier général de l'Office.

Chaque association verse une cotisation à l'Office, définie par l'assemblée générale annuelle de l'Office, et directement proportionnelle au nombre d'adhérents de l'association.

Sont membres de droit le maire ou son représentant et 4 élus municipaux, désignés par l'assemblée délibérante pour la durée de leur mandat.

Peuvent être membres de l'office, après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

Les représentants qualifiés des institutions ou organismes de la commune composants des divers secteurs de la pratique sportive ;

Les représentants qualifiés des organismes de la commune qui ont d'une façon ou d'une autre, partie liée à la pratique sportive ;

Les personnes dont le comité directeur aura souhaité s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif.

Peuvent, en outre, assister aux réunions de l'Office :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative ou son représentant (selon la dénomination en vigueur) ;

Le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Article 9 : sont membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'Office. Le titre de membre honoraire est décerné par le comité directeur de l'Office.

Article 10 : sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Office ou que l'Office voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur.

Article 11 : perdent la qualité de membres de l'Office :

Les membres qui ont donné leur démission par lettre recommandée avec AR adressée au Président ou remise en main propre contre récépissé de réception ;

Les membres dont le comité directeur a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance) ;

Les membres dont le comité directeur a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé).

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

Article 12 : seules les associations à jour de leur cotisation ont voix délibérative au sein de l'Office.

III - Assemblée Générale

Article 13 : l'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs délégués des associations à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Elle se réunit, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Office.

Les convocations sont adressées, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle comportant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, il comporte les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui seront parvenues par écrit au Président au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Office ou, en cas d'empêchement, par l'un des deux vice-présidents ou à défaut par un membre du comité directeur désigné par l'assemblée générale. Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du secrétaire.

Article 14 : les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres délégués des associations présentes. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si plus de 50% des associations adhérentes à l'Office sont représentées par au moins un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 8 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

IV – Administration

Le Comité Directeur

Article 15 : l'Office est administré par un comité Directeur composé de 15 membres : 12 membres élus par l'Assemblée Générale, pris parmi les membres actifs désignés des associations, de disciplines différentes, (1 membre maximum par discipline), pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans.

S'y ajoutent :

- le Maire de droit ou son représentant
- 2 élus municipaux pris parmi les membres de droit
- le Directeur du service des sports ou son représentant est invité à titre consultatif et participe aux travaux du comité directeur.

L'OMS oeuvre dans l'intérêt général de toutes les disciplines qui le composent. Les membres du Comité Directeur ne représentent pas leurs associations respectives dans celui-ci.

Article 16 : le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins une fois par trimestre

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est interdit.

Un pouvoir au maximum est autorisé pour chaque membre présent.

Article 17 : le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

Il élabore un règlement intérieur qui sera soumis au comité directeur.

Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif.

Le comité directeur autorise le président à le représenter en justice.

Le bureau

Article 18 : le Comité Directeur élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de 7 membres :

- Un président
- Deux vice-présidents (dont un élu municipal)
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Article 19 : Le bureau assure la gestion et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige sur convocation du Président.

Le président

Article 20 : le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

L'un des deux vice-présidents remplace le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement sur délégation de celui-ci.

Le secrétaire

Article 21 : le secrétaire assiste le Président dans sa tâche. Il rédige les procès-verbaux des séances du comité directeur et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office dans les locaux de cet office. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier

Article 22 : le trésorier tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur sous contrôle du Président. Il établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Office ainsi que le rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

Article 23 : les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

V – Ressources

Article 24 : Les associations adhérentes de l'Office en fonction du nombre d'adhérents contribuent à la vie matérielle de celui-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les ressources de l'Office se composent :

Des cotisations des associations;

Des subventions qui pourront lui être accordées ;

Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;

Des recettes provenant de manifestations sportives ;

D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VI - Modification des statuts, dissolution

Article 25 : les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à cet effet et devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 26 : la dissolution volontaire de l'Office ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minima des deux tiers des membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 14, alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale qui décidera de son affectation entre les associations.

VII - Dispositions diverses

Article 27 : le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par le comité directeur.

Date : le 29 mars 2016

Le président
Yann LE COM

la secrétaire
Nathalie BABOUX